

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE DE SAISIE IMMOBILIERE

CLAUSES ET CONDITIONS

auxquelles seront adjugés en l'audience du juge de l'exécution des saisies immobilières près le TRIBUNAL JUDICIAIRE DE VERSAILLES, (séant ladite ville, au Palais de Justice salle ordinaire desdites audiences), au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un lot :

Dans un ensemble immobilier sis à MEULAN (Yvelines) 1 rue de la Chaîne cadastré section AC N°744, lieudit 1 rue de la Chaîne pour une contenance de 0ha 24a 56ca. Lot volume n°5, lot volume n°11, lot volume n°12 le lot n°513 consistant en un studio

AUX REQUETE, POURSUITES ET DILIGENCES DU :

Syndicat des copropriétaires de la Résidence LE CROISSANT sise 1 rue de la Chaîne 78250 MEULAN représenté par son syndic **la société dénommée FONCIA BOUCLES DE SEINE**, société par actions simplifiée à associé unique, inscrite au RCS de VERSAILLES sous le n° 478 180 532, dont le siège social est à MANTES LA JOLIE, (78200) 28 Avenue de la République agissant lui-même par son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège, dûment autorisé selon procès-verbal d'assemblée générale en date du 15 janvier 2019

CRÉANCIER POURSUIVANT

Ayant pour avocat **Maître Aude ALEXANDRE LE ROUX**, avocat au Barreau de Versailles, demeurant ladite ville 7 rue Jean Mermoz, Bâtiment D, laquelle est constituée sur les présentes poursuites de saisie et leurs suites, et au Cabinet de laquelle domicile est élu.

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

En vertu de

La copie exécutoire d'un jugement rendu par le tribunal d'instance de Poissy le 25 janvier 2018 ayant condamné _____ à payer au syndicat des copropriétaires la somme de 2751,42 € en principal, la somme de 514,51 € au titre des frais de recouvrement et aux dépens.

Ce jugement a été signifié le 2 mars 2018.

La copie exécutoire d'un jugement rendu par le tribunal d'instance de Poissy le 4 avril 2019 ayant condamné _____ à payer au syndicat des copropriétaires la somme de 1198,41 € en principal, la somme de 450 € au titre des frais, la somme de 100 € à titre de dommages et intérêts et la somme de 600 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Ce jugement a été signifié le 17 avril 2019.

Le poursuivant sus dénommé et domicilié, a, suivant

exploit de Maître GAS Huissier de Justice à VERSAILLES (78), en date du 27 novembre 2019 fait commandement à

De, dans le délai de **HUIT JOURS**, payer au requérant ou à l'Huissier de Justice, la somme de 7.337,89 € (sept mille trois cent trente-sept euros et quatre-vingt-neuf centimes), se décomposant comme suit à la date du 21 novembre 2019 :

au titre du jugement rendu le 25 janvier 2018 :

-Principal.....	2.751,42 €
-Frais au titre du jugement.....	514,51 €
- dépens :.....	1179 ,20 €
-Intérêts du 16/08/2017 au 21/11/2019 au taux légal sur 2751,42 €:.....	268,97 €
-Intérêts postérieurs au taux légal :.....	mémoire
Sous-total.....	4714,10 €

-au titre du jugement rendu le 4 avril 2019 :

-Principal.....	1.198,41 €
-Frais au titre du jugement.....	450,00 €
-Dommages et intérêts.....	100,00 €
-Article 700 du CPC :	600,00 €
-dépens	275,38 €
-Intérêts du 22/02/2018 au 21/11/2019 au taux légal sur 1.198,41 €:.....	44,08 €
-Intérêts postérieurs au taux légal :.....	mémoire
-Frais :.....	mémoire
Sous-total	2.623,79 €

Ledit commandement faisant saisie immobilière des droits immobiliers ci-après désignés.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie, jusqu'au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits et frais de mise à exécution.

Avec déclaration, qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai imparti, l'acte dont s'agit serait publié au service de la publicité foncière de VERSAILLES 3^e bureau, et vaudrait à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par la loi en vigueur à la date de sa signification.

La partie susvisée n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au service de la publicité foncière de VERSAILLES 3^e bureau le 20 décembre 2019

Vol 2019 S n°77.

L'assignation à comparaître aux débiteurs et créanciers inscrits a été délivrée pour l'audience d'orientation du Mercredi 22 avril 2020 à 10h30.

DESIGNATION DES BIENS A VENDRE

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière sus énoncé et du procès-verbal en date du 20 décembre 2019 ci-après annexé.

En un lot :

Dans un ensemble immobilier sis à MEULAN (Yvelines) 1 rue de la Chaîne cadastré section AC N°744, lieudit 1 rue de la Chaîne pour une contenance de 0ha 24a 56ca.

Ledit ensemble immobilier dépendant lui-même d'un ensemble immobilier complexe défini comme suit :

I. Lot volume n°5

Le lot volume n°5 comprend un volume complexe défini comme suit :

Un premier volume noté 5a, limité dans sa partie inférieure à l'altitude 19.00 NGF et dans sa partie supérieure à l'altitude 29.25 NGF pour une surface de base de 278 m².

Et un deuxième volume noté 5b limité dans sa partie inférieure à l'altitude 29.25 NGF et dans sa partie supérieure à l'altitude 45.00 NGF pour une surface de base de 239 m².

Le lot volume n°5 est grevé des servitudes et charges constituées aux termes de l'état descriptif de division reçu par Maître Eric SCHMIDT, notaire associé à

MEULAN, le 8 janvier 1992 et des servitudes particulières ci-après énoncées.

-servitudes particulières grevant le lot volume n°5 :

Servitude d'appui au profit du lot volume n°9

Servitude de mitoyenneté verticale avec les lots volume n°s 2,6,7 et 8

Servitude de passage de canalisations et réseaux divers au profit des lots volume 2,6, 7,8 et 9

-servitudes particulières bénéficiant au lot volume N°5 :

Servitude d'appui sur le lot volume n°1

Servitude de mitoyenneté verticale avec les lots volume n°s 2,6 7 et 8

Servitude de passage de canalisations et réseaux divers dans les lots volume 1, 2, 6, 7, 8 et 9.

II. Lot volume n°11

Le lot volume n°11 comprend un volume défini comme suit :

Un premier volume noté 11a, limité dans sa partie inférieure à l'altitude 29.25 NGF et dans sa partie supérieure à l'altitude 32.12 NGF pour une surface de base de 7m².

Un deuxième volume noté 11b, limité dans sa partie inférieure à l'altitude 29.25 NGF et dans sa partie supérieure à l'altitude 32.15 NGF pour une surface de 21m².

Un troisième volume noté 11c, limité dans sa partie inférieure à l'altitude 29.25 NGF et dans sa partie supérieure à l'altitude 45.00 NGF, pour une surface de 19 m².

Un quatrième volume noté 11d, limité dans sa partie inférieure à l'altitude 29.25 NGF et dans sa partie supérieure à l'altitude 45.00 NGF pour une surface de 39 m².

Un cinquième volume noté 11^e, limité dans sa partie inférieure à l'altitude 19.00 NGF et dans sa partie supérieure à l'altitude 32.95 NGF pour une surface de 11m².

Le lot volume n°11 est grevé des servitudes et charges constituées aux termes de l'état descriptif de division du 8 janvier 1992 et des servitudes particulières ci-après énoncées

-servitudes particulières grevant le lot volume n°11 :

Servitude d'appui au profit des lots volume n°s 9,10 et 12

Servitude de mitoyenneté verticale avec les lots volume n°s 5, 10 et 12

Servitude de passage de canalisations et réseaux divers au profit des lots volume n°s 1, 2, 7, 9, 10, 12 et 13.

-Servitudes particulières bénéficiant au lot volume n°11 :

Servitudes d'appui sur les lots volume 1, 5, 7 et 10,

Servitude de mitoyenneté verticale avec les lots volume n°s 5, 10 et 12.

Servitude de passage de canalisations et réseaux divers dans les lots volume N°s 1,2,7 9,10, 12 et 13.

III. Le lot volume N°12

Le lot volume n°12 comprend un volume complexe défini comme suit :
Un premier volume noté 12a, limité dans sa partie inférieure à l'altitude 32.95 NGF dans sa partie supérieure à l'altitude 45.00 NGF pour une surface de 11m².

Un deuxième volume noté 12b, limité dans sa partie inférieure à l'altitude 19.00 NGF et dans sa partie supérieure à l'altitude 45.00 NGF pour une surface de 33 m².

Le lot volume n°12 est grevé des servitudes et charges constituées aux termes de l'état descriptif de division du 8 janvier 1992 et des servitudes particulières .ci-après énoncées :

-Servitudes particulières grevant le lot volume n°12 :

Servitude d'appui au profit du lot volume n°9.

Servitude de mitoyenneté verticale avec les lots volume n°s 5, 10, 11 et 13.

Servitude de passage de canalisations et réseaux divers au profit des lots volume N°s 5, 9, 10, 11 et 13.

-Servitudes particulières bénéficiant au lot volume n°12 :

Servitude d'appui sur les lots volume N°s 1 et 11

Servitude de mitoyenneté verticale avec les lots volume n°s 5, 10, 11 et 13.

Servitude de passage de canalisations et réseaux divers dans les lots volume N°s 1, 5, 7, 9, 10, 11 et 13.

Lot numéro 513

Bâtiment A – Escalier A1

Consistant en un studio au 3^e étage composé d'une entrée, pièce principale salle de bains avec WC.

présentant une superficie de 24,80 m².

Et les 52/1.000èmes du sol et des parties communes générales.

Etat descriptif de division en volumes

L'ensemble immobilier sus-désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division en volumes, établi par la société RM PROMOTIONS, en date du 8 janvier 1992, déposé au rang des minutes de Maître IPANEMA MOREIRA, notaire à MEULAN le 8 janvier 1992 dont une expédition a été publiée au 3^e bureau du service de la publicité foncière de Versailles le 17 mars 1992 volume 1992 P N°2017 suivi d'une attestation rectificative publiée le 20 juillet 1992 volume 1992 P N°5027

Suivi d'un modificatif établi suivant acte reçu par Maître SCHMIT, notaire à MEULAN, le 17 décembre 1992, dont une expédition a été publiée au 3^e bureau du service de publicité foncière de Versailles les 4 février et 11 avril 1994 volume 1994 P N°1022 suivi d'une attestation rectificative en date du 8 avril 1994 publiée le 11 avril 1994 volume 1994 P N°2612.

Association Foncière Libre

les statuts de l'association foncière libre ont été établis suivant acte déposé au rang des minutes de Maître IPANEMA MOREIRA le 8 janvier 1992, dont une expédition a été publiée au 3^e bureau du service de publicité foncière de Versailles le 17 mars 1992 volume 1992 P N°2016, suivi d'une attestation rectificative publiée le 29 juillet 1992 volume 1992 P N°5028.

Etat descriptif- règlement de copropriété

Règlement de copropriété et état descriptif de division établi suivant acte de Maître SCHMIT, notaire à MEULAN le 17 décembre 1992 dont une expédition a été publiée au troisième bureau du service de publicité foncière de Versailles le 19 avril 1994 volume 1994P N° 2793.

OCCUPATION

D'après les constatations de l'huissier en charge de dresser le procès-verbal de description, les lieux sont libres d'occupation mais des effets personnels y sont entreposés.

ORIGINE DE PROPRIETE :

Une expédition de cet acte a été publiée au service de publicité foncière de Versailles 3^e bureau le 24 décembre 2003 volume 2003P N°10141.

ANNEXES :

Pour répondre aux prescriptions de l'article R 322-10 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, il est annexé au présent l'état des inscriptions délivrés par la conservation des hypothèques sur publication du comamndement ainsi que la demande initiale référencée 2019H30536

Il est également annexé le procès-verbal de description en date du 20 décembre 2019, le dossier de diagnostic technique; ainsi que la copie du titre de propriété.

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

Annexe créée par DCN n°2008-002, AG du CNB du 12-12-2008 - Modifiée lors de l'AG du CNB des 14 et 15-09-2012, Modifiée par l'AG du CNB des 16 et 17-11-2018, DCN n° 2018-002, Publiée au JO par Décision du 13 février 2019 – JO du 7 mars 2019

Chapitre I^{er} : Dispositions générales

ARTICLE 1ER – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ÉTAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du Code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PRÉEMPTION ET DROITS ASSIMILÉS

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

Chapitre II : Enchères

ARTICLE 8 – RÉCEPTION DES ENCHÈRES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état-civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUÉREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayants droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHÈRE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le tribunal judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – RÉITÉRATION DES ENCHÈRES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

Chapitre III : Vente

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DÉSIGNATION DU SÉQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de l'avocat

postulant pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105% de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 322-23 du Code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du Code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCÉE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions des articles 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES ÉMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du Code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUÉREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

Chapitre IV : Dispositions postérieures à la vente

ARTICLE 19 – DÉLIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au Service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTRÉE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère ;
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du premier jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du premier jour du terme qui suit la vente sur surenchère ;
- c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a) ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIÉTÉ

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CRÉANCIER DE PREMIER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de

l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R.331-1 à R.334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

Chapitre V : Clauses spécifiques

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX:

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

35.000€ (quarante-cinq mille euros)

Fait à Versailles le 10 février 2020

Maître Aude ALEXANDRE LE ROUX